



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision du PLU de Terssac (81)**

n°saisine 2017-4921

n°MRAe 2017DKO49

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2017-4921** ;
- **révision du PLU de Terssac (81), déposée par la communauté d'agglomération de l'Albigeois** ;
- reçue le 13 février 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 17 février 2017 ;

Considérant que la commune de Terssac (1 100 habitants en 2013 (source INSEE) et +1,18 % de croissance démographique par an de 2007 à 2013) prévoit :

- la révision de son PLU pour prendre en compte le nouveau cadre réglementaire et le SCoT du grand Albigeois, en cours d'élaboration ;
- l'accueil de nouveaux habitants afin d'atteindre 1 400 habitants à horizon 2025, en cohérence avec la croissance démographique observée sur la dernière décennie ;
- d'ouvrir à l'urbanisation 4,8 ha à vocation d'habitat essentiellement sur le village pour la construction au total de 80 logements neufs (dont 10 en densification sur les hameaux) ;
- le développement mesuré (0,5 ha) de la zone d'activité Albipole ;

Considérant la localisation des zones à aménager, en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques, agricoles ou paysagers et de zones identifiées comme continuités écologiques à maintenir ou renforcer ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sur l'environnement sont réduits par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui prévoit :

- une urbanisation recentrée sur le village dans l'enveloppe urbaine existante ou aux abords immédiats de l'urbanisation afin de limiter l'urbanisation diffuse et de maîtriser la consommation d'espaces agricoles ;
- une réduction des zones disponibles à l'urbanisation en comparaison avec le document d'urbanisme en vigueur (55 ha actuellement disponible) ;
- des parcelles de 500 m² en moyenne soit une réduction de moitié par rapport à la consommation d'espace de la dernière décennie ;
- de privilégier sur les secteurs de développement urbain du village l'assainissement collectif pour le traitement des eaux usées ;
- un objectif affiché de protection forte des haies, continuités écologiques et zones humides ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision du PLU de Terssac, objet de la demande n°2017-4921, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 5 avril 2017

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Par délégation,
Bernard Abrial



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.